

FR_GERICHTE 501 2025 108 vom 27. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2025_108

FR: FR_GERICHTE 501 2025 108 du 27 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2025 108 del 27 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

Faciliter le séjour illégal (art. 116 al. 1 let. a LEI)

E. 3.1

Les appelants ont été renvoyés en jugement pour avoir facilité le séjour illégal (art. 116 al. 1 let. a de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI; RS 142.20) de C._____ en Suisse en le logeant à leur domicile de D._____ de juillet 2020 au 13 février 2024, sans que l'enfant ne fût au bénéfice d'une autorisation de séjour (ordonnances pénales du 30 octobre 2024, DO/10'000 ss). Selon le jugement attaqué, l'enfant C._____ avait quitté le territoire suisse le 7 juin 2020, à la suite de la décision de refus d'octroi d'autorisation de séjour en vue de placement sans adoption ultérieure du SPoMi. Toutefois, l'enfant a été scolarisé en Suisse depuis 2020 et ce jusqu'en 2024 et logeait durant cette période chez les appelants. Le Juge de police a réfuté l'argument selon lequel l'enfant n'aurait séjourné en Suisse pas plus de 90 jours, sur une période de 180 jours, et n'aurait pas eu besoin d'un titre de séjour. D'une part, l'école devait être comprise comme une formation à temps complet, dont l'enseignement est dispensé chaque jour, relevant dès lors des dispositions sur le long séjour, en application des art. 2 let. a et b de l'Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RSF 142.204), art. 24 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), art. 27 LEI et art. 23 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201). C._____ devait obtenir un titre de séjour pour pouvoir être scolarisé en Suisse, ce qu'il n'avait pas. D'autre part, un tel procédé relèverait de l'abus de droit et

Tribunal cantonal TC Page 6 de 14 reviendrait à contourner la décision de refus d'octroi d'autorisation du SPoMi et le but de la législation en matière de séjour. Subjectivement, les appelants ne pouvaient ignorer qu'après la décision de renvoi du SPoMi, le statut de C._____ devait être régularisé s'il revenait en Suisse. Partant, les appelants auraient agi à tout le moins par dol éventuel. Le Juge de police est ainsi arrivé à la conclusion que le séjour de l'enfant en Suisse était illégal et qu'en le logeant à leur domicile, les appelants avaient facilité ce dernier, ce qui constitue une violation de l'art. 116 al. 1 let. a LEI (jugement, p. 3 s ch. 1.2).

E. 3.2

Les appelants font grief au premier juge d'avoir mal appliqué les art. 3 (recte: 6) ALCP et 24 Annexe I ALCP et d'avoir appliqué à tort les art. 27 LEI et 23 OASA qui ne seraient pas applicables dans le cas du ressortissant italien C._____, la LEI étant subsidiaire à l'ALCP. L'applicabilité de l'art. 3 OEV serait douteuse. Selon les appelants, C._____ était autorisé à entrer en Suisse et à y séjourner, en vertu de l'ALCP. Aussi, il n'avait pas l'obligation de s'annoncer aux autorités, ses séjours en Suisse ayant été inférieurs à 90 jours sur une période de 180 jours (appel, p. 10 ss).

E. 3.3

Selon le premier juge, se référant au chiffre 5.1.1.7 des directives du SEM, Domaine des étrangers, version octobre 2013

(<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>), la fréquentation de l'école maternelle et de l'école primaire par C._____ constitue une formation à temps complet au sens des art. 27 LEI et 23 OASA (jugement, consid. 1.2.1, p. 3). Or, l'art. 27 LEI vise les écoles délivrant une formation à temps complet, soit des établissements post-obligatoires dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine et qui aboutissent à un certificat ou un diplôme, tels des gymnases, universités, écoles techniques, écoles de commerce, écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles, ainsi que les écoles de langues, à l'exclusion des apprentissages (Directives LEI précitées, État au 15 septembre 2025, ch. 5.1.1.7; NGUYEN, in Ngyuen (éd.), Code annoté de droit des migrations - Volume II, Loi sur les étrangers (LEtr), 2017, art. 27 LEtr n. 20). Une école maternelle ou une école primaire n'offre donc pas, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, une formation à temps complet avec certificat ou diplôme. D'autre part, l'art. 27 LEI ne s'applique pas aux ressortissants des pays de l'UE suivant une formation, leur séjour en Suisse étant réglé par l'art. 24 par. 4 de l'Annexe I ALCP (art. 2 al. 1 LEI; CARONI/ISLER, in Caroni/Thurnherr (éd.), *Ausländer- und Integrationsgesetz (AIG)*, 2e éd. 2024, art. 27 n. 5). Par contre, c'est à juste titre que le premier juge a réfuté l'argument des appelants selon lequel l'enfant n'a pas séjourné en Suisse plus de 90 jours sur 180 jours et n'aurait de ce fait pas eu besoin d'une autorisation de séjour de longue durée (jugement, consid. 1.2.1, p. 3). A teneur de l'art. 10 al. 2, 1ère phrase, LEI, l'étranger qui prévoit un séjour plus long [que trois mois] sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Est déterminante l'intention de séjourner plus de trois mois en Suisse (GRASDORF-MEYER, in Caroni/Thurnherr (éd.), *Ausländer- und Integrationsgesetz (AIG)*, 2e éd. 2024, art. 10 n. 22). Comme le précise l'art. 9 OASA, le séjour [de courte durée] ne doit pas excéder trois mois « sur une période de six mois à partir de l'entrée en Suisse ». Le séjour doit être interrompu après trois mois; selon la pratique des autorités fédérales, une interruption n'est admise que si l'étranger séjourne au moins un mois à l'étranger. Plusieurs séjours sur une période de six mois sont possibles, pour autant que la durée maximale de la présence en Suisse ne dépasse pas trois mois (arrêt TF 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 4.1 et la référence; cf. ég. ÜBERSAX ET AL., *Migrationsrecht in a nutshell*, 2024, p. 79). En l'espèce, au vu de sa scolarisation, il est évident que C._____ avait l'intention de séjourner en Suisse pour une période supérieure à trois mois. Au vu des horaires scolaires déposés par les appelants (annexes 20-23 au recours), il est également

Tribunal cantonal TC Page 7 de 14 manifeste que l'enfant a séjourné plus de trois mois sur une période de six mois et que, hormis les vacances d'été, il n'a pas quitté la Suisse pour un mois après chaque période de trois mois, même si on retient qu'il serait retourné chez ses

parents en Italie tous les week-ends, ce qui n'est pas crédible. Dans ces circonstances, en application de l'art. 10 al. 2 LEI, il incombait, en principe, à C._____ de solliciter avant son entrée en Suisse une autorisation de séjour auprès du SPoMi. Quoiqu'il en soit, la question de l'application des art. 10 al. 2 et 27 LEI dans le cas d'espèce peut rester ouverte, vu les considérants qui suivent.

E. 3.4

Selon le jugement entrepris et conformément aux ordonnances pénales du 30 octobre 2024 tenant lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP), les appelants ont été condamnés pour avoir favorisé le séjour illégal de l'enfant C._____ en Suisse durant la période allant de juillet 2020 à février 2024 – décembre 2023 selon les appelants –, violant ainsi le prescrit de l'art. 116 al. 1 let. a LEI. Selon le premier juge, le séjour de l'enfant C._____ était illégal parce que ce dernier ne disposait pas d'un titre de séjour valable au sens de la LEI et de l'OASA. A teneur de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Cette disposition n'est applicable qu'à condition que l'étranger est entré ou sorti ou a séjourné illégalement en Suisse (VETTERLI/D'ADDARIO DI PAOLO, in Caroni/Thurnherr (éd.), *Ausländer- und Integrationsgesetz (AIG)*, 2e éd. 2024, art. 116 n. 17). Par séjour illégal, il faut entendre le fait, pour un étranger, de séjourner en Suisse sans droit. Séjourne sans droit l'étranger qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sous réserve des cas où, selon la loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (ATF 125 IV 148 consid. 2b). Selon la jurisprudence et la doctrine, la nature des autorisations auxquelles un ressortissant d'un Etat de l'Union européenne peut avoir droit en vertu de l'ALCP n'est pas constitutive; elle est simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 et les références; 134 IV 57). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé; ce dernier ne fonde ainsi en principe pas le droit au séjour, mais ne fait qu'attester de celui-ci (ATF 136 II 405 consid. 4.4; 136 II 329 consid. 2 et 3; arrêt TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2). Une condamnation pénale pour séjour illégal ne pourra donc pas être prononcée au seul motif que le ressortissant d'un Etat de l'UE ne dispose pas d'une autorisation de séjour formelle, s'il remplit les conditions selon l'ALCP pour l'octroi d'une telle autorisation (ATF 134 IV 57; 136 II 329 consid. 2.2; GRASDORF-MEYER, op. cit., art. 10 n. 3; VETTERLI/D'ADDARIO DI PAOLO, op. cit., art. 115 n. 29; ZÜND, in Spescha et al. (éd.), *Kommentar Migrationsrecht*, 5e éd. 2019, art. 115 n. 8; UEBERSAX ET AL., op. cit., p. 83). Toutefois, la violation de l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ peut être sanctionnée en tant que contravention selon l'art. 120 al. 1 let. a LEI (VETTERLI/D'ADDARIO DI PAOLO, op. cit., loc. cit.; ZÜND, op. cit., loc. cit.; ATF 136 II 329 consid. 2.2). En ce qui concerne l'applicabilité des art. 10 ss et 27 LEI à la présente cause, il ressort de l'art. 2 LEI que cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes n'en

dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). Par conséquent, la légalité d'un séjour en Suisse doit être examinée à l'aune des dispositions de l'ALCP pour les ressortissants d'un pays partie à l'ALCP (cf. ég. arrêt TF 2C_463/2024 du 20 février 2024 consid. 6.5 relatif à C. _____, cf. annexe 12 au recours). Cet examen ne doit pas être confondu avec l'examen d'une demande d'autorisation d'accueillir des enfants en tant que parents nourriciers, examen effectué par les autorités cantonales compétentes en application de l'Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338, not. art. 4 ss OPE). L'ALCP – ni d'ailleurs la LEI (cf. art. 2) – ne permet de subordonner l'autorisation de séjour d'un ressortissant UE/AELE à des conditions autres que celles ressortant de cet Accord (cf. infra). Aussi, l'autorisation OPE est octroyée aux parents nourriciers et non pas à l'enfant (art. 4 OPE). Selon l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. En ce qui concerne le séjour des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, l'art. 24 Annexe I ALCP prévoit qu'« une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille, a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques ». Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour (par. 1). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au par. 1 (par. 8). L'art. 24 par. 1 et 2 Annexe I ALCP est précisé à l'art. 16 de l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes (OLCP, RS 142.203). Selon cette disposition, les moyens financiers des ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives «Aide sociale: concepts et normes de calcul» (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. L'enfant, même en bas âge, c'est-à-dire qui n'est pas encore autonome, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut se prévaloir d'un droit de séjour originaire conféré par les art.

E. 3.5

En l'espèce, C. _____ est un ressortissant italien. En tant que tel, nonobstant son bas âge, il peut se prévaloir d'un droit de séjour UE/AELE en Suisse s'il remplit les conditions de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, c'est-à-dire s'il dispose de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Il ressort de la requête des parents de C. _____ au SPoMi du 2 mars 2020 que la scolarisation de l'enfant en Suisse se fera sous la responsabilité de A. _____ qui s'est porté garant (annexe 4 au recours; cf. ég.

décision du SPoMi du 30 avril 2020, DO/2005). Dans la requête du 21 décembre 2023, A._____, ainsi que son épouse B._____, ont de nouveau attesté prendre en charge l'enfant et fourni plusieurs pièces relatives à leur situation financière (annexe 13 au recours, pces 13, 16 ss). Il ressort notamment du dossier que le couple avait en 2023 un revenu imposable de CHF 144'516.-, qu'ils sont propriétaires d'une villa où ils logent C._____, qui a sa propre chambre, et qu'ils n'ont pas de dettes hormis une dette hypothécaire pour la villa (DO/13'020). A._____, né en 1952, est retraité et touche des rentes annuelles de CHF 91'000.- au total (DO/13'069 ss, 13'079). Vu son âge, il était déjà à la retraite en 2019. B._____ est employée comme assistante ASSC et réalise un revenu mensuel de CHF 6'137.65 brut, plus le 13e salaire (DO/13'016, 13'080). Ils ont un enfant à leur charge. Vu ce qui précède, les appelants, qui se sont portés garants, disposent manifestement de moyens financiers suffisants pour prendre en charge C._____ en Suisse sans que ce dernier ne doive faire appel à l'aide sociale pendant son séjour. Aussi, il ressort de leurs déclarations qu'ils ont effectivement pris l'enfant en charge depuis août 2020 au plus tard (DO/2021, 2030). L'enfant a fréquenté, depuis 2019, l'école maternelle J._____ pendant deux ans, puis l'école primaire privée K._____ depuis 2021. Ces écoles ne sont manifestement pas gratuites (cf. annexes 23 et 25 au recours et site internet de l'école www.K._____.ch), et soit les parents soit les appelants ont dû payer les frais d'écolage, ce qui souligne qu'ils disposent des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins de C._____ en Suisse.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 Aussi, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 21 décembre 2023 que C._____ dispose d'une assurance-maladie de base et complémentaire (annexe 13 au recours, p. 5 et pces 27 s.). En outre, l'enfant a consulté, en 2019 resp. dès 2021, un pédiatre et une logopédiste à Fribourg (annexes 9, 10 au recours), ce qui souligne qu'il disposait déjà d'une assurance-maladie à l'époque. Enfin, l'on ne saurait retenir que l'enfant, âgé d'entre 4 et 7 ½ ans au moment des faits, représente une menace réelle et d'une certaine gravité affectant l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique de la Suisse justifiant le refus d'une autorisation de séjour. Il s'ensuit que C._____ remplissait les conditions au sens des art. 6 ALCP et 24 par. 1 et 2 Annexe I ALCP pour l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE. Par conséquent, son séjour en Suisse, depuis juillet/août 2020, n'était pas illégal, nonobstant le fait qu'il n'a jamais été au bénéfice d'une autorisation de séjour formelle. Il s'ensuit que les appelants ne peuvent pas être condamnés pour avoir facilité le séjour illégal d'un étranger au sens de l'art. 116 al. 1 let. LEI et doivent être acquittés. 4. Frais de procédure et indemnités 4.1. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.- ; art. 422 et 424 CPP, art. 33-35 et 43 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ, RSF 130.11]). Les frais judiciaires pour la première instance s'élèvent à CHF 987.50 (émoluments : CHF 937.50; débours : CHF 50.-) pour A._____ et au même montant pour B._____ (jugement, ch. 5, p. 8 s.). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure, tant de première instance que d'appel, seront mis à la charge de l'Etat, en application des art. 426 al. 1 et 428 al. 1 et 3 CPP. 4.2. La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 145 IV 268 consid. 1.2; 144 IV 207 consid. 1.8.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Aux termes de

l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée. Les frais de défense ne seront couverts sur le principe que si le recours à un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Ce serait le cas si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum, exceptionnellement de CHF 700.-, lorsque la cause a nécessité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 67 al. 2 RJ). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone peuvent toutefois être fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Le taux de la TVA est de 8.1 % (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du canton. Les appelants se sont adjoints les conseils d'un mandataire privé. Vu leur acquittement, il convient de fixer les honoraires de l'avocat pour les deux instances, en application des principes exposés ci-dessus, le concours d'un avocat étant en l'espèce manifestement nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en droit. Pour la phase d'instruction (14.4.2024 – 10.11.2024) et de première instance (12.1.2025 – 13.5.2025), l'avocat des appelants a présenté deux listes de frais d'un montant total de CHF 6'122.- (3'452 + 2670), représentant 17.20 heures (590 min. + 450 min.) de travail à CHF 350.-, plus les débours effectifs par CHF 54.90 (DO/13'039 s, 13'085 s.; cf. annexe 29 et 30 au recours). En ce qui concerne les honoraires pour la phase d'instruction, il ne sera pas tenu compte de 30 minutes pour la correspondance avec l'assurance de protection juridique (frais qui ne sont pas à assumer par l'Etat). Le temps pour les auditions à la Police sera réduit de 45 min. en ce qui concerne A. _____ et de 1 heure en ce qui concerne B. _____ (cf. la durée des auditions qui ressort des procès-verbaux; DO/2015 ss, 2024 ss). Le temps pour la rédaction des deux oppositions sera réduit de 95 min., étant donné qu'une opposition n'a pas à être motivée (art. 354 al. 2 CPP) et que les deux oppositions étaient identiques (DO/10'009 ss). En ce qui concerne les honoraires pour la procédure de première instance, il ne sera pas tenu compte de 1 heure pour la vacation, celle-ci devant être indemnisée en application des art. 76 ss RJ. Par contre, il convient d'ajouter le temps pour l'audience devant le juge de police (30 min.). En tout, il convient de retenir 13 heures (17.20 h – 4.20 h) à titre d'honoraires. Le tarif usuel de CHF 250.-/heure sera retenu, l'affaire n'étant pas particulièrement complexe ou importante. L'avocat a dû se déplacer de Genève à Fribourg à deux reprises (le 23 avril 2024 et le 13 mai 2025). Il a ainsi droit à des vacations de CHF 1'400.- (140 km x 2 x 2 x CHF 2.50). Les débours effectifs par CHF 54.90 seront retenus. L'avocat n'a pas facturé de TVA, de sorte que la Cour part de l'idée qu'il n'y est pas

soumis. La liste de frais sera dès lors fixée à CHF 4'704.90 pour la phase d'instruction et la première instance (honoraires: CHF 3'250.-, débours: CHF 54.90, vacation : CHF 1'400.-). Le montant sera reparti sur les deux appelants, soit CHF 2'352.45 par appelant. Pour la deuxième instance, l'avocat du prévenu fait valoir des honoraires de CHF 6'345.-, soit 17 ½ h à CHF 350.-/h et CHF 220.30 de débours (annexe 31 au recours). L'avocat a dû prendre connaissance du jugement de première instance, s'entretenir avec ses clients et rédiger la déclaration d'appel et l'appel motivé (27 p.). Il fait valoir 70 min. pour la rédaction de la déclaration d'appel (3 p.) et 13 h 50 min. pour la rédaction de l'appel motivé, y compris l'examen des pièces à produire. Le temps investi pour la déclaration d'appel, qui se limite à contester le jugement dans son ensemble et à formuler des conclusions, sera ramené à 30 minutes. Etant donné que l'avocat connaissait déjà le dossier et que l'affaire était de moindre importance, le temps investi pour rédiger l'appel motivé paraît exagéré et sera ramené à 10 heures. Par conséquent, 13 heures (17 ½ - 4 ½

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 h) à CHF 250.-/h seront dès lors retenus à titre d'honoraires. S'y ajoutent les débours (5%) par CHF 162.50. La TVA n'a pas été facturée. La liste de frais pour l'appel sera dès lors fixée à CHF 3'412.50 (honoraires : CHF 3'250.-, débours : CHF 162.50). 4.3. 4.3.1. Les appelants concluent à ce que l'Etat de Fribourg soit condamné à verser à chacun d'eux, à titre d'indemnité pour réparation de leur tort moral, un montant de CHF 1'000.- avec intérêts de 5 % dès le 9 avril 2024. Devant le premier juge, les appelants ont encore conclu à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.- chacun (DO/13'013, 13'013, 13'079). Les appelants allèguent avoir été confrontés à une procédure pénale, non souhaitée ni provoquée, qui les a plongés dans une profonde angoisse permanente par peur d'une condamnation qui donnerait lieu à une inscription au casier judiciaire. Ils auraient ainsi subi d'intenses souffrances psychiques qui les ont moralement déstabilisés (recours, p. 26). 4.3.2. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par cette disposition, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur cette disposition suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts TF 6B_459/2022 du 20 mars 2023 consid. 1.1 et les références; 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 1.1). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 4.3.3. En l'occurrence, les appelants n'ont jamais été placés en détention et l'affaire n'a eu aucun impact médiatique. Ils ont été auditionné par la Police durant environ

1 heure chacun et ont dû comparaître devant le juge de police (durée de l'audience : 30 minutes). La procédure a duré environ une année et demie. Pour le surplus, les appelants n'ont pas démontré en quoi la procédure pénale dirigée à leur encontre pour une infraction dont la loi prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire aurait dépassé les « simples » désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause. Par conséquent, on doit admettre que les appelants n'ont subi aucune atteinte grave à la personnalité, au sens de la disposition et de la jurisprudence rappelées plus haut,

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 donnant lieu à réparation. Il s'ensuit le rejet de la demande d'indemnité pour tort moral formulée par les appelants. L'appel est ainsi partiellement admis. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 13 mai 2025 est modifié et prend la teneur suivante : Quant à A._____ 1. A._____ est acquitté du chef d'accusation de délit à la LEI (faciliter le séjour illégal) (art. 116 al. 1 let. a LEI). 2. supprimé. 3. supprimé. 4. En application des art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP, les frais sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 937.50 (émolument Ministère public: CHF 237.50; émoluments Juge de Police: CHF 700.-, débours Juge de police; CHF 50.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. 5. En application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure est allouée à A._____. Elle est fixée à CHF 2'352.45. Cette indemnité est mise à la charge de l'Etat.

E. 6

Il n'est pas alloué d'indemnité pour tort moral. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. III. En application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de leurs droits en procédure d'appel est allouée à A._____ et B._____. Elle est fixée à CHF 3'412.50. Cette indemnité est mise à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité pour tort moral à A._____ et B._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 octobre 2025 Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.